

	liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : – le regroupement des bateaux, – des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, – l'arrêt de la navigation.
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)	
Prélèvements d'eau	Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment : – les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, – l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.

Bassins versants Plaine-de-France et Parisis et du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h à l'exception du goutte-à-goutte
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	Interdiction entre 10 h et 20 h
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage des véhicules	Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de

	perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h à l'exception du goutte-à-goutte
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	
Rejets dans la Seine et l'Oise	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou

	alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES	
Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage et cultures légumières (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10 h et 18 h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion pour les cultures maraîchères et légumières (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des

	transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)	
Prélèvements d'eau	Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Île-de-France.

Ensemble du département

Mesures de restriction ou d'interdiction	<u>Seuil de crise</u>
Golfs	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h mais ne pourra pas excéder 30 % des volumes habituels.